

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS**

**SECTION 1**  
**TOTALISATION DES PÉRIODES**

**Article VIII**

*Périodes aux termes de la législation  
du Canada et d'Antigua et Barbuda*

1. Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes admissibles suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
  
2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, toute période admissible aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda ou toute période de résidence sur le territoire d'Antigua et Barbuda, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi et après le 2 avril 1973, est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.
  
- (b) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, toute année civile comptant au moins 13 semaines de cotisations aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.